

Statuts de l'Association « Société des Études arméniennes »

I – Formation et objet de l'Association

ARTICLE 1^{ER} – Il est formé entre les soussignés et toutes personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes, notamment la loi du 23 juillet 1987, et les présents statuts.

ARTICLE 2 – L'Association prend la dénomination suivante : « Société des Études arméniennes ».

ARTICLE 3 – L'Association a pour objet :

- le développement en France et dans les pays d'expression française des études relatives à l'Arménie et aux Arméniens, en particulier dans le domaine des Sciences de l'Homme et de la Société (anthropologie, géographie, histoire, histoire de l'art, sociologie, études littéraires, linguistique, etc.) ;
- la publication et la diffusion de revues scientifiques, de tous ouvrages et tous autres produits documentaires susceptibles de favoriser les études susmentionnées ;
- l'organisation de manifestations scientifiques et culturelles, ainsi que de cycles de formation ;
- l'élaboration et la réalisation de programmes de recherches ;
- plus généralement, de favoriser les échanges scientifiques entre chercheurs de disciplines et d'institutions différentes et de promouvoir les études arméniennes auprès de partenaires publics ou privés.

ARTICLE 4 – Le siège de l'Association est fixé à Paris VIIe, à l'Institut national des langues et civilisations orientales, 2 rue de Lille, 75343 Paris cedex 07. Il pourra à tout moment être transféré ailleurs, dans la même ville, par simple décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 – La durée de l'Association est illimitée.

II – Composition de l'Association

ARTICLE 6 - Sont membres de l'Association toutes personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts de l'Association, qui adhèrent aux présents statuts et sont cooptés par le Conseil d'Administration. L'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires. Sont membres actifs les membres qui payent régulièrement leur cotisation annuelle. Leur liste est tenue à jour par le Conseil d'Administration. Les membres qui ne satisfont pas à cette condition sont membres associés. Les membres honoraires sont choisis par le Conseil d'Administration pour leur mérite scientifique. Les candidats à l'adhésion doivent être parrainés par deux membres actifs.

ARTICLE 7 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par le décès,
- 2) par la démission, adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 3) par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir toutes explications.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'Association.

Article 8 – Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsables.

III - Administration

ARTICLE 9 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins, et de neuf membres au plus, choisis parmi les membres actifs, élu pour deux ans, et rééligible. Le Conseil élit dans son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans. La liste des membres fondateurs qui figurait dans le compte-rendu de la réunion constitutive est fournie en annexe, à titre historique, sans valeur statutaire.

ARTICLE 10 – Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par vote au scrutin secret et à la majorité des membres de l'Association réunis en assemblée générale ordinaire. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres, et au moins deux fois par an. Il peut appeler à ses réunions, à titre consultatif,

tout membre de l'Association ou toute autre personne dont la compétence dans les domaines d'activité de l'Association serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé. Dans toutes les réunions du Conseil, les membres du Conseil ont seuls voix aux délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée.

ARTICLE 12 – Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Elles ne font pas obstacle au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association.

ARTICLE 13 - L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, cependant, seuls les membres actifs, à jour de cotisation ont voix délibérative, votent et sont éligibles au Conseil d'administration. Les autres membres ont voix consultative. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, qui doit préalablement communiquer aux membres l'ordre du jour établi. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée. L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle vote le budget de l'exercice à venir, et approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés, chaque membre actif présent ne pouvant représenter que deux membres absents. Les décisions sont prises à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'administration, qui fait l'objet d'un scrutin secret. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration pourra prévoir un vote par correspondance.

ARTICLE 14 - En dehors des Assemblées générales ordinaires, le Président ou un tiers des membres actifs pourront convoquer une Assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à procéder à des modifications statutaires. Le quorum nécessaire à la validité des délibérations sera de deux tiers des membres actifs. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration pourra prévoir un vote par correspondance.

IV – Ressources de l'Association

ARTICLE 15 – Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations des membres ;
- 2) les dons ;
- 3) les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (État, régions, départements et communes) et associations ou organismes privés destinées à lui permettre d'atteindre ses buts ;
- 4) le prix des prestations fournies par l'Association.

ARTICLE 16 – Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 17 – Seuls le président, le trésorier et le secrétaire sont habilités à donner des ordres de paiement, de virements et de retraits de fonds, en exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.

Pour être valables, ces ordres devront porter les signatures conjointes d'au moins deux des trois personnes habilitées. Un compte en banque sera ouvert par celles-ci au nom de l'Association.

V – Moyens d'action de l'Association

ARTICLE 18 - Pour atteindre ses buts, l'Association recrutera éventuellement un ou plusieurs employés salariés chargés d'exécuter les directives du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 – Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du siège de cette dernière.

VI – Dissolution de l'Association.

ARTICLE 21 – En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par des apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus. Le produit net de la liquidation, s'il y a lieu, sera dévolu à une association ayant un objet similaire, ou encore, à tout établissement public ou privé qui sera désigné par le Conseil d'administration.